



Arrêté concernant la circulation routière

(du 19 octobre 2016)

Lieu : Neuchâtel, Chemin de la Recorbe.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 17185 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 31 mai 2016 de la société Alpelac SA ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 17185 du cadastre de Neuchâtel, copropriété de la société Alpelac SA, Place de la Gare 2 à Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté clients de l'Hôtel et des restaurants », placé contre le mur Ouest du Chemin de la Recorbe).

Art. 2.-


Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

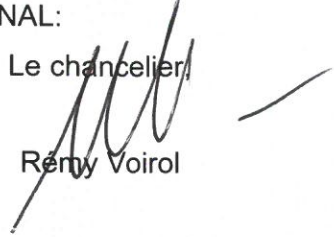
Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 19 octobre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

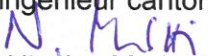
Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 7 NOV. 2016

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .